

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

relatif à la prescription en matière salariale.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 2277 du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans les actions en paiement :

« — des salaires ;

« — des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires ;

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 173, 205 et in-8° 85 (1970-1971).

2^e lecture, 386 et 399 (1970-1971).

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1727, 1878 et in-8° 457.

« — des loyers et fermages ;
« — des intérêts des sommes prêtées,
et généralement de tout ce qui est payable par
année ou à des termes périodiques plus courts. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 33 *l* du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réclamations des travailleurs touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais d'accessoires, les congés payés se prescrivent par cinq ans, à compter du paiement de leur salaire. »

Art. 3.

L'article 49 du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 49.* — L'action en paiement du salaire se prescrit par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »

Art. 4.

L'article 433 du Code de commerce est ainsi rédigé :

« *Art. 433.* — Sont prescrites toutes actions en paiement :

« — pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;

« — pour fournitures de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

« — pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages. »

Art. 5.

Il est inséré dans le Code de commerce, après l'article 433, un article 433-1 ainsi conçu :

« *Art. 433-1.* — Les actions en paiement des salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil, »

Art. 6.

Les prescriptions en cours à la date de publication de la présente loi seront acquises par cinq ans à compter de cette date.

Cependant, la disposition qui précède ne pourra avoir pour effet de prolonger le délai de la prescription au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne si ce dernier délai était supérieur à cinq ans.

Art. 7.

I. — L'article 2271 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 2271.* — L'action des maîtres et instituteurs des sciences et arts, pour les leçons qu'ils donnent au mois ;

« Celle des hôteliers et traiteurs à raison du logement et de la nourriture qu'ils fournissent, « se prescrivent par six mois. »

II. — L'article 2272 du Code civil est modifié comme suit :

« Art. 2272. — L'action des huissiers, pour le salaire des actes qu'ils signifient et des commissions qu'ils exécutent ;

« Celle des maîtres de pensions, pour le prix de pension de leurs élèves, et des autres maîtres, pour le prix de l'apprentissage,

« se prescrivent par un an.

« L'action des médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et pharmaciens, pour leurs visites, opérations et médicaments, se prescrivent par deux ans.

« L'action des marchands, pour les marchandises qu'ils vendent aux particuliers non marchands, se prescrit par deux ans. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.